

## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2023/106 *Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal*

Le Maire de la Commune de Rémilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU les dispositions du code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 224-1 et R 632-1,

VU le Code Rural et notamment ses articles L 211-22, L 276-2 et L 214-5,

VU la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et notamment son article 12,

VU l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

**Considérant** que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de grave problème d'hygiène,

**Considérant** la mise en place par la Ville de Rémilly d'une dizaine de bornes de propreté canine à divers emplacements de la Commune,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publiques et ainsi éviter les accidents,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

**ARTICLE 2** : En cas de non-respect de l'interdiction édictées à l'article 1<sup>er</sup>, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**ARTICLE 3** : Les déjections canines est toléré sur l'utilisation des caniveaux à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons, et au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.

**ARTICLE 4** : En dehors du cas défini à l'article 3, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les espaces verts, les parcs et jardins et autres lieux publics sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 5** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie du domaine public communal. A cet effet, il est conseillé d'utiliser les bornes de propreté canine présente à divers emplacements de la Commune.

**ARTICLE 6** : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance qui accompagnent les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion avec les mentions invalidité et priorité. Il en est de même lorsque les chiens sont accompagnés de la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

**ARTICLE 7** : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la tranquillité publique.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY.

Rémilly, le 19 juillet 2023  
Le Maire,

  
Jean-Luc SACCANI

